

**Arrêté prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 4 février 2020 sur un chantier situé rue d'Austerlitz à Compiègne (60) ayant pour objet la pose d'un réseau de fibre optique et dont la société CAGNA avait la charge d'exécution des travaux ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la commune de Compiègne des amendes susceptibles de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations du responsable de projet ;

Considérant que la mairie de Compiègne est responsable du projet de pose de fibre optique concrétisé par un le chantier sis rue d'Austerlitz à Compiègne (60) ;

Considérant que l'article R.554-27 I du code de l'environnement impose, sous la responsabilité du responsable de projet, la réalisation d'un marquage ou d'un piquetage permettant d'identifier chacun des ouvrages souterrains en service présent à proximité des zones de travaux ;

Considérant que les récépissés de déclaration d'intention de commencement de travaux présents sur le chantier indiquent la présence de réseaux à proximité de la zone de chantier et des affleurants visibles, notamment de réseaux de gaz ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 février 2020, il a été constaté l'absence de marquage des réseaux enterrés présents à proximité ;

Considérant que ce fait est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 1500 € au titre du 8° de l'article R.554-35 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de réalisation de marquage ou piquetage permettant de localiser les réseaux enterrés à proximité d'une zone de chantier est de nature à altérer gravement le niveau de sécurité global du chantier ;

Considérant que ces manquements conduisent à retenir le montant maximum pour ces sanctions ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Une amende administrative d'un montant de 1500 € euros est infligée à la commune de Compiègne – place de l'Hôtel de ville – 60200 COMPIEGNE, conformément au 8° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, suite aux manquements constatés lors de la visite d'inspection du 04 février 2020 susvisée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Oise – Espace de l'Europe – 60000 BEAUVAIS.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des finances publiques le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **07 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France